



Le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse,

- Vu la *loi modifiée du 4 septembre 1990 portant réforme de l'enseignement général* ;
- Vu le *règlement grand-ducal du 14 juillet 2005 déterminant l'évaluation et la promotion des élèves* ;

Arrête :

Art. 1er. - Pour être admis à la division artistique de la formation professionnelle visant le diplôme de technicien, l'élève doit faire preuve de compétences artistiques et avoir réussi ou bien la classe de 5e de l'enseignement secondaire général ou bien une classe équivalente.

Art. 2.- L'élève qui souhaite fréquenter une classe de 4^e de la division artistique de la formation professionnelle (DT-Image, DT-Graphisme, DT-Design 3D) se soumettra à une épreuve sur place au Lycée des Arts et Métiers le **vendredi 10 mai 2019** de 14 à 16 heures. Le **vendredi 17 mai 2019** entre 8 et 17 heures l'élève devra se présenter au lycée avec les bulletins des 3 dernières années d'études et le dossier artistique.

Pour des raisons d'organisation, l'élève doit fixer un rendez-vous en ligne sur le site du Lycée des Arts et Métiers (www.ltam.lu) pour la présentation de son dossier, à partir **du mardi 23 avril 2019 jusqu'au lundi 29 avril 2019**.

Art. 3.- Le dossier artistique comprend une lettre de motivation et de six travaux artistiques personnels. La lettre de motivation est manuscrite (handgeschrieben), en langue allemande, française ou luxembourgeoise. Le dossier doit être complet.

Les six travaux personnels traitent des sujets d'observation et des sujets d'imagination. Ils sont réalisés dans au moins trois moyens d'expression artistiques différents. Suivant ses affinités, l'élève compose son dossier avec les moyens d'expression suivants :

- esquisses ou/et dessins aux crayons ou/et dessins au stylo à bille ou/et dessins aux crayons couleurs ; ou/et
- dessins en perspective linéaire à un ou à plusieurs points de fuite ; ou/et
- illustrations ou/et bandes dessinées ou/et flip books ou/et storyboards ; ou/et
- peintures à la gouache ou/et à l'acrylique ou/et au pastel ou d'autres techniques artistiques ; ou/et
- travaux en trois dimensions réalisés dans différentes matières (argile, bois, papier mâché ou/et carton, ...) uniquement sous forme de photos imprimées (ausgedruckt, printed) ; ou/et
- photographies ou/et vidéos ou/et ..., films ou/et films d'animation ; ou/et films stop-motion.

Les travaux (dessins, photos, illustrations, réalisations graphiques, peintures, ...) doivent être présentés sur support papier ne dépassant pas le format DIN A3. Les travaux sur ordinateur en 2D ou/et en 3D, les films, les vidéos sont à télécharger sur le site du Lycée des Arts et Métiers. Le nombre de fichiers à télécharger est limité à 7 et la taille d'un fichier est limitée à 20 MB. Le jury doit pouvoir visionner ces travaux avec des logiciels courants.

Art. 4.- L'épreuve sur place comprend deux travaux artistiques portant sur les compétences du regard et de la créativité visées par les programmes artistiques des classes inférieures de l'enseignement secondaire général.

Le candidat apporte des crayons et/ou crayons de couleurs. Tout autre matériel nécessaire est mis à la disposition du candidat par le Lycée des Arts et Métiers.

Art. 5.- Une commission d'admission à la division artistique est nommée pour une durée de un an par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. La rémunération des membres de cette commission correspond à celle d'un membre d'un groupe de travail de la commission nationale.

Art. 6.- Chaque candidat s'entretient avec deux membres de la commission. La commission apprécie le dossier et l'épreuve sur place et transmet une note sur 60 points à la direction du Lycée des Arts et Métiers.

Art. 7.- La direction du Lycée des Arts et Métiers décide si le dossier de l'élève est accepté ou non et communique cette décision au plus tard **vendredi 7 juin 2019**.

Si le dossier est accepté et l'élève est admissible, il se présente au Lycée des Arts et Métiers avec les documents requis pour être définitivement inscrit lors des journées d'inscription fixées par le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Art. 8.- Le présent arrêté ministériel est publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Luxembourg, le _____

Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse